

NOMBRE DE MEMBRES
afférents qui ont pris
au Conseil En exercicepart à la
Municipal Délibération
11 11 09

Séance du 29 septembre 2022

L'an deux mille vingt-deux et le **29 septembre**, à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Belcastel, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur **Jean-Louis BESSIERE**, Maire.

Présents: **Jean-Louis BESSIERE, Jean-Marie BONNEVIALE, Daniel BOURDY, Marie-Noëlle DANTAN, Fabienne LANDES, Vincent REYNIER, Eliane PARIS, Régine RIGAL, Audrey VIGUE-BOU.**

Représentés: **Jean-Pierre ALQUIER par Jean-Marie-BONNEVIALE et Hélène BIBAL par Jean-Louis BESSIERE**

Date de la Convocation: 22/09/2022

Date d'affichage : 22/09/2022

Mme **Fabienne LANDES** a été nommée secrétaire de séance.

Objet de la Délibération:

INSTITUTION DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT, FIXATION DU TAUX ET EXONÉRATIONS. DE 2022-041

Le Maire de Belcastel expose les dispositions des articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts disposant des modalités :

- d'instauration par le conseil municipal de la taxe d'aménagement ;
- de fixation par le conseil municipal du taux de la taxe d'aménagement;
- d'instauration par le conseil municipal d'exonération de taxe d'aménagement.

Vu l'article L. 331-1 du code de l'urbanisme,

Vu les articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts,

Vu l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

Vu le décret n° 2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L. 331-14 et L. 331-15 du code de l'urbanisme,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- Décide d'instituer la taxe d'aménagement.
- Décide de fixer le taux de la taxe d'aménagement à 1,5 % sur le territoire de Belcastel sauf dans certains secteurs (faisant l'objet d'une délibération ultérieure)
- Décide d'exonérer les locaux précisés en annexe 1 sur l'ensemble du territoire de Belcastel.

- Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

Annexe 1:

Exonérations facultatives.

La Commune de Belcastel exonère du paiement de la TAM les biens suivants :

- Dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° du I de l'article 1635 quater I et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10- 1 du code de la construction et de l'habitation ;
- Les maisons de santé mentionnées à l'article L. 6323-3 du code de la santé publique.

Fait et délibéré à BELCASTEL,
Les jour, mois et an susdits
Ont signé au registre tous les membres présents

Pour extrait conforme.
Le Maire, Jean-Louis BESSIERE

Acte rendu exécutoire par

- dépôt en Préfecture le: 06/10/2022

- publication sur le site internet : 06/10/2022